Décision n°2022/188

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/188	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT OUVERTURE DU VILLAGE ESTIVAL ET FETE DE LA SARDINE 2022*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en place de dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes

CONSIDERANT la proposition de la Croix Rouge Française et le projet de convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la Croix Rouge Française afin de mettre en place les dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des festivités proposées aux familles Sevranaises lors de L'événement d'ouverture du village Estival et de la Fête de la Sardine, le 9 juillet 2022

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense d'un montant de 364,00 euros sera imputée au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2022/188

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Roger FONTAINE, président par délégation de la Croix Rouge Française

Fait à Sevran, le - 4 JUIL. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 4 JUIL. 2022
Affiché le : - 4 JUIL. 2022